**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2026 à 18h00**

Convocation du 30 juin 2026

**Président** : Florian STEPHAN
**Secrétaire de séance** : Sylvie TALUAU
**Présents** : Florian STEPHAN, Anne MAYER, Daniel CHAUVIN, Sylvie TALUAU, Myrianne BOUTIN-VINEE, Dominique PILLIER, Sylvie VIRIEUX, Chrystel GUEROS, Laure BOUILLEAU, Isabelle JOREAU, Loïc PEMZEC et Vincenzo AGRELO.
**Absent(s) :** Sébastien LAFOURCADE, Frédéric BRUERE et Stéphane BRIEND.
**Bon(s) pour pouvoir** : Sébastien LAFOURCADE à Florian STEPHAN.
Stéphane BRIEND à Sylvie TALUAU.

---

Après approbation à l'unanimité du procès-verbal de la dernière séance, le conseil municipal a étudié les sujets suivants :

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent,
- Délibération modificative relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,
- Logement communal situe « 7 b rue saumuroise » fixation du montant du loyer,
- Avis sur le projet éducatif de territoire (pedt) du pays allonnais 2026-2029,
- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois,
- Coupes de bois et exploitation de résineux menaces par les scolytes en forêt communale la breille les pins (49) - exercice 2026,
- Achat d'une épareuse.
- Questions diverses.

## DCM 2026-29 DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal *(de 2500 € par droit unitaire)*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal *(pour les opérations d'un montant inférieur à 5 000 €)* ;
**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal *(devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune)* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal *(de 5 000 € par sinistre)* ;
**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 5 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.
En cas d'empêchement du Maire il est donné délégation au premier adjoint et ensuite aux autres élus dans l'ordre du tableau.

## DCM 2026-30 LOGEMENT COMMUNAL SITUE « 7 B RUE SAUMUROISE » FIXATION DU MONTANT DU LOYER

Arrivée de Madame Laure BOUILLEAU à 18h11.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du départ de nos locataires au 1er juillet 2026 du logement situé « 7 b rue Saumuroise ».
Il propose de relouer le logement et de fixer le montant du loyer composé comme suit :

- Maison d'habitation située « 7 b rue Saumuroise »
  Type 5, superficie habitable 89,84 m²
  Au rez de chaussée : séjour, cuisine, sas, wc, hall, chambre
  A l'étage : dégagement, salle de bain, 3 chambres,
  Chauffage électrique,
  Cour fermée et abri de jardin.
  Loyer : 600 €/mensuel.

Mesdames Laure BOUILLEAU et Isabelle JOREAU ne sont pas favorables à un montant du loyer à 600 €.
Monsieur le Maire explique que le logement n'a pas de garage, ni de cour et que le rôle de la mairie est d'aider la population, surtout les familles avec des enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :
- 10 votes pour 600 €,
- 3 votes pour 700 €,
- 1vote blanc.

DECIDE de fixer le prix du loyer à compter du 1er août 2026 à 600 €/mensuel
DIT que le loyer sera réglé d'avance au 5 du mois par prélèvement bancaire,
DIT que le montant du loyer sera révisé annuellement suivant l'indice de référence publié annuellement par l'INSEE

## DCM 2026-31 AVIS SUR LE PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) DU PAYS ALLONNAIS 2026-2029

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) du Pays Allonnais pour la période 2026-2029.
Il rappelle que ce document a été élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale associant les communes du territoire, les acteurs éducatifs locaux, la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire et les services de l'État.
Le PEDT constitue le cadre de référence des actions éducatives conduites sur le territoire en faveur des enfants, des jeunes et des familles. Il sera transmis à l'Académie de Nantes et à la CAF de Maine-et-Loire pour instruction et validation.

Après présentation du document et échanges,

Le Conseil municipal

- Prend acte du Projet Éducatif de Territoire du Pays Allonnais pour la période 2026-2029 ;
- Émet un avis favorable à sa transmission à l'Académie de Nantes et à la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire en vue de son examen et de sa validation
- Autorise Monsieur le Maire à signer le document et tout document afférent à cette procédure.

## DCM 2026-32 CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de la BREILLE-LES-PINS est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

## DCM 2026-33 COUPES DE BOIS ET EXPLOITATION DE RESINEUX MENACES PAR LES SCOLYTES EN FORET COMMUNALE LA BREILLE LES PINS (49) -EXERCICE 2026

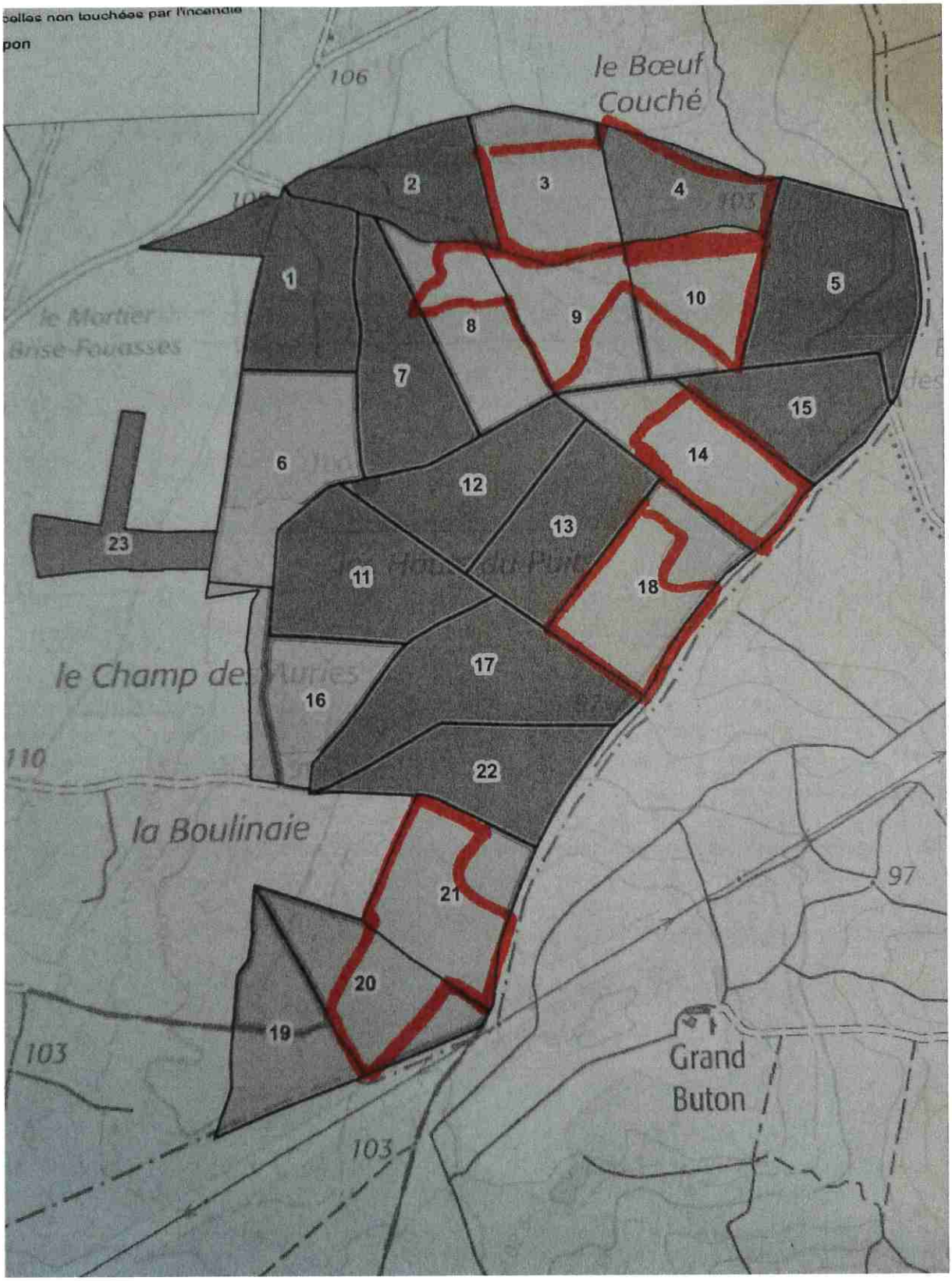
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal du mail de l'Office National des Forêts, concernant l'exploitation de résineux menacés par les scolytes en forêt communale de la Breille-les-Pins L'ONF procède à une consultation exceptionnelle par voie de courriel uniquement pour l'exploitation de résineux menacés par les scolytes en forêt communale La Breille les Pins (49) dans les conditions précisées ci-dessous.

Type de coupe : coupe rase. Les éventuels arbres à conserver sont ceinturés à la peinture chamois
Délai 15/12/2026

Clause scolyte : enlèvement des bois 1 mois maximum après abattage

4 Lots constitués, cf plan provisoire en PJ :

| N° | Forêt | Parcelles | Surface (ha) | Essence princ. | Volume estimé (m3) | Dévolution |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | FC de La Breille | Parcelles 14 + 18 | 9 ha | PM | 2250 | Bois sur pied à la mesure |
| 2 | FC de La Breille | Parcelles 20-21 | 7,2 ha | PM | 1800 | Bois sur pied à la mesure |
| 3 | FC de La Breille | Parcelles 3-4 | 9,5 ha | PM | 2400 | Bois sur pied à la mesure |
| 4 | FC de La Breille | Parcelles 8-9-10 | 9,1 ha | PM | 2300 | Bois sur pied à la mesure |




Sur chaque fiche, la ventilation des diamètres et le volume ne sont qu'estimés car les tiges n'ont pas fait l'objet de comptage.
Visite libre.

La vente se faisant sur pied à la mesure, il est demandé, pour chaque lot, la proposition d'un prix unique au M3 apparent (stères) en euros (€), quelle que soit la qualité.

Les différents produits façonnés feront l'objet de réception contradictoire. Les coefficients de conversion suivants seront utilisés pour la facturation de chaque produit.

- Pour les grumes bois d'œuvre sciage (diamètre fin bout 25cm et + en bout de plus de 6m de long) : 1 m3 sera facturé à 1,5 m3a
- Pour le billon bois d'industrie (découpe fin bout 7cm mini) et canter : application du tarif unique au m3a
- Pour le bois énergie éventuel : la tonne lutro sera facturée au prix de 0,7 m3a

Le bleu ne sera pas un motif de réfaction des volumes apparents.
Application du Règlement national et des Clauses Générales des Ventes de l'ONF pour les ventes à la mesure.
Application du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière.
Clauses Particulières : cf fiches.
Les cloisonnements existants sont à reprendre. A défaut, les créer suivants consignes du technicien local.
A la date de publication, il n'existe pas d'arrêté préfectoral de lutte contre les scolytes.
Délai d'abattage/débardage au 30/09/2026 et délai d'exploitation au 31/12/2026

Dès acceptation de l'offre par l'ONF et par la commune propriétaire pour chaque lot, l'exploitation pourra commencer (permis d'abattage). Chaque candidat pourra être attributaire d'un ou plusieurs lots.
Le permis d'exploiter (avec le débardage donc ne sera délivré qu'après réception des moyens de paiement : un engagement de cautionnement).
L'enlèvement des bois ne pourra se faire qu'après paiement effectif de chaque lot réceptionné, calculé en multipliant les prix unitaires avec les volumes correspondants.
Les documents habituels liés à ce type de vente seront adressés ultérieurement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

**LA VENTE** à la diligence de l'ONF par appel d'offres
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette opération.

## DCM 2026-34 ACHAT D'UNE EPAREUSE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal 3 devis à savoir :

1-GROUPE TECNAGRI AGRI ET MOTOCULTURE SERVICES – 18 Avenue Ouagadougou (86) LOUDUN

Proposition Epareuse LAGARDE COMETE 50
Modèle d'occasion 2024
Attelage 3 points
Bras droit de 5 m
Rotor hélicoïdale de 1.2 m à fléaux Y
Rouleau palper type TP
Pompe de 45cv avec réserve d'huile et refroidisseur électrique
Commande électrique en cabine
Garantie 3 mois
Installations, formation chauffeurs et mise en route comprises
Prix H.T ……..22.500,00 € H.T.
Machine vendue exo de TVA.

2-NOREMAT – 166 rue Ampère – BP60093 – 54714 LUDRES Cedex

Proposition Faucheuse-débroussailleuse à bras articulé PRODIGIA 50 RECONSTRUITE
Année 2019 – 2160 heures
Cinématique
Sécurité à l'effacement par pivot
Grande stabilité latérale (pivot à gauche)
Portée horizontale 5,00 m
Portée verticale 6,10 m
Portée talus en remblai (45°) 5,00 m
Portée talus en déblai (45°) 2,70 m
Portée latérale mini 1,75 m
Hauteur maxi sur haie 4,10 m
Passage sous flèche 1,50 m
Hauteur en transport 3,73 m
Angle de balayage arrière 90°
Orientation outil de coupe 230°
Axes bagués et graissés
Poids 1 180 kg
Caractéristiques hydrauliques
Prise de force : 540 tr / min
Réservoir : 80 L
Refroidisseur aluminium
Puissance d'échange : 5.5 Kw
Circuit mouvements Circuit outil de coupe
Pompe à engrenages Prise de force :540 tr /min
Cylindrée : 17 cc Pompe à pistons axiaux
Débit : 36 l/min - 42 l/min Cylindrée 28 cc
Pression maxi : 220 bar Débit 60 L/min – 70 l/min
Suspension oléopneumatique Pression maxi : 345 bar
Puissance : 47 cv ou 54 cv
Commande électrique enclenchement rotor
Commande
Commandes monolevier électrique avec 3 mouvements proportionnels (ancienne console avec 113409, pompe 46)
Console ergonomique
Accoudoir coulissant
Réglable en inclinaison, en hauteur et en orientation latérale
Outil
Groupe 1200 RECONSTRUIT rotor universel (XF8)
Equipement de série
Attelage 3 points
Eclairage arrière
Coffre à outils intégré
Béquilles de dépose réglables
Adaptation tracteur Châssis polyvalent à Rotule
Prestations de service
Formule pack service
Transport, montage et mise en route du matériel
Visite de révision des 50 heures (filtres et huile inclus)
Garantie 1 an (pièces, main d'oeuvre et déplacement, hors pièces d'usure)
Pour un montant de .....29.000,00 € H.T.
T.V.A. 20% ..... 5.800,00 €
Pour un montant TOTAL T.T.C. de ..... 34.800,00 € T.T.C.

3-SOREAU AGRI
Une débroussailleuse LAGARDE type CALLISTO III 50 Avec balayage
Avec les caractéristiques suivantes :
--Attelage rapide semi-automatique avec haubans de rigidification
-Sécurité hydraulique d'effacement sur vérin de balayage avec amortisseur de retour en position
-Balayage du bras à 90 ° à partir de sa position de travail
-Double sens de rotation de la tête de broyage avec boîtier protégé de 45 ch. et entraînement indirect par 2 courroies trapézoïdales
-Rotor largeur 1,20 m à 56 outils
-Vérin de balancier situé au-dessus du bras pour faciliter le franchissement d'obstacle
-Portée verticale maxi de 5,50 m
-Portée horizontale maxi de 4,95 m
-Poids total de la machine : 770 kg
-Pare choc arrière avec rampe d'éclairage et gyrophare
-Commande par MONOLEVIER ELECTRIQUE PROPORTIONNELLE (Sur les 3 mouvements, flèche, Balancier et groupe
-Refroidisseur d'huile avec ventilateur électrique thermostat automatique
Attelage standard avec deux haubans de série Piece d'accrochage à adapter à l'échelle du tracteur
Proposition débroussailleuse à bras articulé droit PRODIGIA 50 NEUVE -Année 2026
Pour un montant de .....21.800,00 € H.T.
Pour un montant TOTAL de 26.160,00 € T.T.C

Considérant que la société NOREMAT intervient dans les 24 heures en cas de panne,
Considérant que le matériel de la marque NOREMAT bénéficie d'une notoriété reconnue pour sa qualité et sa performance.
Une antenne de Noremat se situe à CHOLET prête à intervenir en cas de problème.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE de retenir à 14 voix pour, la proposition de la société NOREMAT – 166 rue Ampère – BP60093 – 54714 LUDRES Cedex - Proposition Faucheuse-débroussailleuse à bras articulé PRODIGIA 50 RECONSTRUITE

Pour un montant de .....29.000,00 € H.T.
T.V.A. 20% ..... 5.800,00 €
Pour un montant TOTAL de ..... 34.800,00 € T.T.C.

Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cet achat.

## QUESTIONS DIVERSES

MARCHE DES PRODUCTEURS
En raison de la canicule, le marché des producteurs est annulé et reporté vendredi 18 septembre.

COFFRET ELECTRIQUE
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un coffret électrique a été commandé pour un montant de 1.028 € nécessaire lors des diverses manifestations de la commune.

AUDIT DE LA VIDEOPROTECTION
Monsieur le Maire fait un bref résumé de l'audit de vidéoprotection.
Des devis vont être demandés afin d'avoir une idée du montant pour cette installation.

GROUPAMA
Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Groupama propose à la mairie une convention pour les complémentaires santé au profit des administrés.
Le conseil municipal est favorable à cette proposition.

La séance est levée à 19h55. La prochaine réunion est prévue mardi 1er septembre à 19h30.

Le Maire

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE LA BREILLE-LES-PINS (M.-et-L.)

Remarque :

Procès-verbal approuvé par le conseil municipal le : 6/10/ 2026

Mise en ligne le : 8/10/ 2026